

 	<b>Paratuberculose</b>	Référence : 05a
	Aurelie.defrenaix.gds23@reseaugds.com	VÉTÉRINAIRES
		Date : 10/12/2021
		Page 1 sur 2
		Aurélie DEFRENAIX

## SUSPICION DE PARATUBERCULOSE

Tout animal de plus de 18 mois avec diarrhée et amaigrissement est considéré comme suspect et doit être immédiatement isolé, de façon à limiter les risques de contamination d'autres animaux et du milieu.

### Confirmation par analyse de laboratoire :

Recherche **PCR** sur matière fécale **ET ELISA** sur prise de sang.

Le **diagnostic** est considéré comme **confirmé** :

1. Si l'analyse PCR est significativement positive, quel que soit le résultat de l'ELISA
2. ELISA + sans autre résultat positif : étude de l'historique, diagnostic différentiel.

Si l'origine des troubles reste non-déterminée, réitérer les recherches en cas de nouvelle suspicion.

**Tout élevage non-engagé** dans un plan de suivi paratuberculose qui fait l'objet d'un **résultat positif** en paratuberculose reçoit un **courrier de sensibilisation** à la mise en place d'un **plan d'assainissement**.

## PLAN D'ASSAINISSEMENT PARATUBERCULOSE

Le plan de lutte dans les élevages à foyer confirmé de paratuberculose clinique s'appuie sur **deux mesures fondamentales** :

1. **La détection et la réforme prématurée des animaux excréteurs** (contrôle de tous les bovins de plus de 24 mois)
2. **La maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif**

Aucun de ces pôles d'action ne devra être à priori négligé et leur utilisation devra être analysée conjointement. L'absence d'application d'une de ces catégories de mesure entraînera au minimum un allongement du plan d'assainissement.

### Déroulement du plan :

- **Lors de la mise en place, visite** par le vétérinaire de l'exploitation en charge de la gestion de cette pathologie, conjointement avec un représentant de GDS Creuse. L'éleveur doit signer un engagement pendant la visite qui sera envoyé à GDS Creuse.
- Les animaux devant subir un prélèvement en matière de paratuberculose sont repérables sur le DAP car une analyse paratuberculose apparaît dans le listing des animaux, à côté des animaux concernés.
- **S'assurer de l'adéquation entre les analyses demandées et les besoins du cheptel en concertation avec l'éleveur. Afin d'augmenter l'implication de chacun dans cette phase, la 1<sup>ère</sup> page du DAP fournie avec les prélèvements de prophylaxie doit être signée par le vétérinaire et par l'éleveur.**
- **A l'issue de chaque série de résultats**, un relevé de situation de l'élevage est transmis à l'éleveur et au vétérinaire par GDS Creuse.
- **Pour les années suivantes**, une visite de suivi peut être mise en place par le vétérinaire (fortement conseillée) à partir des éléments d'historique fournis par GDS Creuse. Elle a pour but le suivi des mesures mises en place dans le plan d'assainissement, la vigilance et la constance dans l'action représentant les bases de la réussite.

### Dispositif financier

#### **Pour la mise en place et le suivi du plan d'assainissement :**

- Une visite d'un montant forfaitaire **est facturée par le vétérinaire à GDS Creuse, (libellée à l'ordre GDS Creuse)** avec les mentions suivantes : Visite paratuberculose - plan d'assainissement, date de la visite, nom et adresse de l'éleveur. Les tarifs actualisés sont dans 01a Tarifs actes et analyses.
- GDS Creuse règle le montant de la visite directement au vétérinaire et facture à l'éleveur la partie restant à sa charge, **soit 50 % du montant total.**

**IMPORTANT : le règlement de la facture au vétérinaire intervient lorsque la facture est accompagnée d'un compte-rendu de visite.**

#### **Pour les analyses :**

- Dans le cadre d'une convention Conseil Départemental – GDS Creuse définissant les tarifs des analyses, **les éleveurs adhérents à GDS Creuse bénéficient de tarifs préférentiels.**
- Le LDA facture mensuellement à GDS Creuse le montant des frais d'analyses réalisées.
- GDS Creuse règle la totalité de ces frais d'analyses et facture à l'éleveur ces tarifs préférentiels (**cf. fiche 01a - Tarifs actes et analyses**).

On veillera à **l'application du plan jusqu'au respect des conditions de sortie du plan :**

1. Aucun cas clinique dans l'élevage depuis 3 ans.
2. 3 séries négatives sur tous les bovins > 24 mois.
3. Pas de réforme d'animaux positifs depuis 2 ans
4. Aucun bovin positif présent dans l'élevage

Dans le cas contraire, le risque de rechute et donc de coût pour l'éleveur et de remise en cause du travail effectué serait important. Une fois cet objectif atteint, **l'éleveur obtient son attestation paratuberculose et peut poursuivre pour bénéficier de l'apport de garantie paratuberculose.**

### **APPORT DE GARANTIE PARATUBERCULOSE**

Cheptel ayant déjà obtenu son attestation paratuberculose.

Maintien : dépistage **tous les deux ans des 24-72 mois et tous les ans des bovins de plus de 18 mois, introduits depuis moins de 30 mois.**

Pour les élevages sous apport de garantie, la catégorie d'animaux à prélever est indiquée dans le cadre « commémoratif » du DAP.

De plus, les étiquettes à apposer sur les tubes sont fluotées en VERT et une liste de ces animaux (sur feuille verte) est transmise avec le DAP.

### **CONTROLE A L'INTRODUCTION**

La paratuberculose est assez souvent une maladie qui s'achète !

Pour tout bovin **de plus de 18 mois**, issu d'un cheptel sans apport de garantie paratuberculose :

**ELISA sur prise de sang.**

**Prise en charge de 50 % avec utilisation du billet de garantie conventionnelle.**